

3 juin.

Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

Monsieur le Ministre, un décret du 27 mars dernier, rendu sur votre proposition, et conformément à l'avis du conseil supérieur des prisons, a reconnu et classé comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (Marne).

Cette mesure porte à trois le nombre des prisons déclarées cellulaires ; les deux autres sont celles dites de Mazas et de la Santé, à Paris.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'organisation du travail et déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention, et, d'après l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année, le conseil supérieur sera appelé à en délibérer préalablement. Il n'a pas été satisfait à cette prescription.

Avant de donner une forme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaptation à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présente de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraît nécessaire.

A Mazas et à la Santé, on suit de simples ordres de service émanés de la préfecture de police et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Mais outre qu'il existe, en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements, le règlement de 1843 ne répond pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle tel qu'il est entendu aujourd'hui, non plus qu'à l'organisation actuelle du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était utile de pourvoir par de nouvelles prescriptions, précises et détaillées, à la mise en pratique du système cellulaire. Appliquées à titre provisoire dans les établissements affectés les premiers à l'emprisonnement individuel, elles pourraient facilement recevoir les modifications reconnues nécessaires et les dispositions auxquelles on se serait définitivement arrêté serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique, qui se trouverait ainsi mis à l'abri de remaniements, d'un effet toujours fâcheux en pareille matière, et d'autant plus difficiles à opérer qu'ils sont entourés de plus longues formalités.

Tel est l'objet de l'instruction en forme de règlement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont les principales dispositions sont conformes à des avis émis par le conseil de l'inspection générale des prisons, à la date du 4 mai 1877 et du 22 mai 1878.

Le régime de l'emprisonnement individuel consiste essentiellement dans un ensemble de mesures ayant pour but, d'une part, d'assurer la suppression absolue de toute communication des détenus entre eux, sans que leur santé en puisse être aucunement altérée, d'autre part, de contribuer à leur amendement par des exhortations morales, par l'instruction scolaire et par le travail. Ces mesures doivent

être combinées de manière à se concilier avec une exécution des divers services, rapide, facile et ne nécessitant pas l'emploi d'un personnel trop dispendieux.

Pour que la séparation individuelle produise les résultats qu'on est fondé à en attendre, il est indispensable que les prisonniers ne puissent, non seulement se parler mais même se voir. C'est bien là positivement, comme l'atteste le passage suivant du rapport de M. Bérenger (de la Drôme), ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 5 juin 1875 :

« L'exclusion de l'emprisonnement en commun, dit l'honorable rapporteur, impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences apparaissaient dans l'application des principes entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre les détenus et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et, généralement, tous les États ralliés au système de la séparation absolue, ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

« C'est à cette dernière opinion que la commission s'est rangée. Il lui a semblé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun. »

« Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération. »

Appliquant en ce sens la loi de 1875, la chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe du 16 juin 1877, que « le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire, est en communication avec ses codétenus pour l'exercice de fonctions à lui confiées par l'administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart. En effet, ajoute M. le garde des sceaux, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers qui sont séparés pendant le jour et la nuit. Il en est ainsi notamment des contre-maitres, aides, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires, etc., etc. »

Les dispositions du programme de construction des prisons départementales, approuvé par un arrêté du 27 juillet dernier, sont toutes conçues dans cet ordre d'idées ; mais c'est vainement qu'on se serait ingénié à multiplier les précautions ayant pour objet de rendre impossibles les communications visuelles aussi bien que les communications orales, dans la cellule et le préau, ainsi que dans la chapelle, dont une partie est affectée à l'enseignement scolaire et aux lectures collectives ou aux conférences, si l'on ne parvient à obtenir le même résultat pendant les mouvements qui s'opèrent en dehors de ces trois locaux. Le règlement du 13 août 1843 se borne à prescrire au gardien-chef de veiller à ce que les pri-

sonniers ne « puissent se voir... à l'occasion de la circulation dans la prison, » sans indiquer les moyens à employer à cet effet : on ne saurait en abandonner le choix aux agents locaux.

Dans les prisons de la Seine, où il n'existe pas de chapelle cellulaire, pour éviter les communications orales et restreindre les communications visuelles pendant le trajet entre la cellule et le préau, on fait circuler les détenus à une certaine distance l'un de l'autre sous la surveillance de gardiens postés en divers points du parcours ; les contre-maîtres et les gens de service sont en contact incessant avec leurs codétenus et l'on tient seulement la main à ce qu'il ne s'échange pas entre eux de conversations.

Ces pratiques s'écartent évidemment des principes qu'ont eu en vue les auteurs de la loi de 1875. Mais à supposer même que l'on parvint, en espaçant encore davantage les prisonniers dans leur circulation entre les préaux et les cellules, à les empêcher de se voir, ce moyen, qui a l'inconvénient de compliquer et de ralentir les mouvements et d'exiger le concours de nombreux agents, devient absolument impraticable lorsqu'il s'agit, non plus des quelques individus que peut recevoir à la fois chaque groupe de promenoirs, mais de la population tout entière d'une prison se rendant à la chapelle-école, ou en revenant. D'autre part, il y a lieu de remarquer que c'est précisément à l'occasion de contre-maîtres ou d'auxiliaires détenus dans les prisons de Mazas et de la Santé que sont intervenues les décisions précitées du garde des sceaux, de sorte que la jurisprudence de la chancellerie, conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 5 juin, conduit à cette alternative de refuser le bénéfice de l'article 4 à tous les gens de service, et même aux détenus qui se trouvent en rapport avec eux, ou de n'employer que des personnes libres.

Le rapport fait à la commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire, par MM. Voisin et d'Haussonville, constate que ces difficultés sont depuis longtemps résolues dans les prisons de la Belgique et de la Hollande, que l'exposé des motifs de la loi du 5 juin représente comme organisées d'après les principes auxquels la commission a entendu rattacher le nouveau système, à l'exclusion de tous autres.

Le procédé adopté consiste dans l'emploi d'un capuchon formé d'une étamine de fil et couvrant complètement, lorsqu'il est abaissé, la tête et le visage ; le détenu qui en est revêtu voit très nettement les objets à travers le tissu, sans qu'il soit possible, même de près, de distinguer ses traits, et sa respiration n'en est aucunement gênée.

Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne n'ayant pas autorité, emploi ou mission accréditée dans la maison, les prisonniers sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon ; il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant tout le temps qu'ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers. Le capuchon est relevé au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Grâce à ce moyen, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors d'une visite que je fis en 1876, sur l'ordre du ministre, dans les prisons de la Belgique, les défilés s'effectuent presque aussi rapidement que dans les prisons de France où est appliqué l'emprisonnement en commun, et avec un nombre relativement restreint de surveillants. On y trouve, en outre, l'avantage de pouvoir, sans porter aucune atteinte au principe de la séparation individuelle, employer des détenus à divers services en dehors des cellules, avantage précieux au point de vue de l'hygiène comme à celui de l'économie. Il y a là, sous l'apparence d'un détail d'ordre intérieur, la solution pratique des objections auxquelles a donné lieu le système de l'emprisonnement individuel. Sans l'emploi du procédé dont il s'agit, pas de chapelle-école cellulaire, et par conséquent ni célébration du culte dans des conditions convenables, ni enseignement collectif, ni conférences morales ou instructives ; pas d'occupations en dehors des cellules ni de participation des détenus aux services de la maison : si la séparation ne devient pas illusoire par la facilité des communications, c'est le confinement solitaire dans toute sa rigueur, la concentration de l'individu en lui-même sans aucune part faite à ce que les influences externes peuvent avoir de salutaire ; c'est aussi, pour l'administration, le service rendu plus compliqué et plus onéreux.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir, conformément, d'ailleurs, à l'avis du conseil de l'inspection générale, insérer dans l'instruction sur le régime des prisons cellulaires l'obligation du port du capuchon belge. On alléguera que la mesure a un caractère de contrainte corporelle en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous. Son innocuité parfaite, sous le rapport de l'hygiène, est consacrée par une expérience de plusieurs années dans un pays voisin ; les détenus qui ont le souci de leur relèvement ultérieur l'accepteront avec reconnaissance, et quant aux autres, si elle contribue à leur rendre la prison assez pénible pour leur inspirer la crainte d'y rentrer, c'est un résultat dont nous ne saurions nous plaindre.

Enfin on ne doit pas perdre de vue que la loi fait bénéficier les peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel d'une réduction de durée qui énerverait la répression si elle n'était justifiée par un accroissement d'intensité.

Toutefois, sous certaines conditions, l'usage du capuchon serait rendu moins rigoureux à l'égard de certaines catégories de détenus qui peuvent se voir entre eux, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves : les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits politiques, les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques, et les jeunes détenus.

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, d'insister pour le maintien de cette prescription, à laquelle j'attache la plus sérieuse importance. J'ajouterai qu'il s'agit seulement, quant à présent, d'une expérience à tenter, et que, dans le cas où elle serait défavorable, la forme donnée au règlement permettrait, comme je l'ai fait remarquer plus haut, d'introduire facilement les modifications qui seraient jugées utiles. Diverses dispositions sont prises, d'ailleurs, afin que le nom de chaque détenu demeure secret pour les autres.

Mais si le règlement multiplie les précautions ayant pour objet la séparation absolue des détenus entre eux, il pourvoit en même temps aux moyens de ne pas les laisser entièrement dans la solitude et de substituer, aux relations malsaines qu'engendre la promiscuité, des communications de nature à relever leur moral et à les faire rentrer dans la voie du bien. Leurs rapports avec leurs familles sont facilités. Chaque détenu doit être visité au moins une fois par jour, dans sa cellule,

non seulement par les gardiens ou contremaîtres, à l'occasion de leur service, mais en outre, soit par le chef de l'établissement, soit par un ministre du culte, soit par un membre de la commission de surveillance; les membres des sociétés de patronage sont admis auprès des prisonniers toutes les fois qu'ils le demandent; indépendamment de ses visites aux malades, le médecin doit en faire une par semaine dans toute cellule occupée. En dehors des prescriptions contenues dans l'instruction générale, chaque fois qu'une prison sera déclarée cellulaire, des recommandations particulières insisteront, auprès des agents chargés de l'établissement, sur la surveillance attentive à exercer à l'égard des détenus, et spécialement des prévenus et des accusés dont l'attitude pourrait éveiller des craintes, à raison, soit de leur état mental, soit de projets de suicide.

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire.

L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel.

La durée des promenades dans les préaux cellulaires est d'une heure au moins, par jour, pour chaque prisonnier.

Le travail, dont l'article 40 du Code pénal fait un des éléments essentiels de la peine de l'emprisonnement, et qui prend, à tous les points de vue, une importance capitale dans le système de la séparation individuelle, est l'objet de dispositions tendant à assurer aux condamnés et à ceux des prévenus qui le demanderaient une occupation constante, et à permettre aux uns et aux autres de continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sécurité et la discipline de la prison.

Enfin le règlement impose aux détenus tous les soins de propreté que comportent les exigences de l'hygiène pénitentiaire.

Je me suis attaché, dans la rédaction de ce document, à mettre en pratique les idées qui ont inspiré la réforme pénitentiaire de 1875, et dont le rapport fait au nom de la commission parlementaire et les discours prononcés lors de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale contiennent l'expression autorisée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le revêtir de votre approbation et d'en autoriser l'application, à titre provisoire, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, et, s'il y a lieu, dans celles où le régime de l'emprisonnement individuel serait successivement introduit.

Le conseil supérieur des prisons, à qui seront distribués des exemplaires du présent rapport et de l'instruction générale, sera appelé, par de fréquentes commu-

nications, à apprécier les résultats de cette mesure, et, dès que l'épreuve paraîtra complète, les dispositions qu'aura sanctionnées ou suggérées l'expérience seront l'objet de règlements définitifs, arrêtés dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 5 novembre de la même année.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Patronage des jeunes détenus.

1^{er} juillet.

Monsieur le Préfet, il vient de se former à Paris, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, une Société pour la protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Cette Société a sollicité l'adoption de deux mesures qu'elle croit nécessaires au succès de la tâche qu'elle a entreprise. La première, c'est que ceux de ses membres qu'elle me présenterait fussent autorisés, en cas de besoin, à se mettre en rapport avec les jeunes détenus qui désireraient contracter un engagement militaire; la seconde, c'est que le président de la Société reçût des notes sur la conduite tenue dans la maison d'éducation correctionnelle par les enfants admis sous les drapeaux avec l'indication du régiment dans lequel ils auraient été incorporés. J'ai cru devoir déférer à ce double vœu. En conséquence, les directeurs de colonies pénitentiaires devront être invités par vous à recevoir les membres de la Société qui se présenteront, munis d'une autorisation délivrée par mon ministère, ou qui justifieront de leur qualité de membres du conseil supérieur des prisons, laquelle entraîne pour eux la faculté de visiter tous les établissements pénitentiaires relevant de mon département.

Il convient, d'un autre côté, que ces mêmes directeurs me fassent parvenir, aussitôt après l'engagement de tout jeune détenu, une courte notice individuelle dont ils trouveront la formule dans le bulletin de libération, qui continuera à m'être transmis dans la forme habituelle.

Je profite de cette occasion, pour vous rappeler que la circulaire du 28 septembre 1869 vous a conféré le droit d'autoriser directement l'enrôlement des jeunes détenus qui, quelques mois avant leur libération, expriment le désir de contracter un engagement militaire, sauf à rendre compte immédiatement à mon administration.

J'appelle, en outre, votre attention sur un abus qui m'a été signalé à ce sujet. Quelques établissements ont pris l'habitude de produire, au nombre des pièces exigées pour les enrôlements, une copie du jugement concernant le jeune détenu à engager et un extrait du casier judiciaire délivré en blanc avec la mention *néant*, conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère de la justice du 2 décembre 1868. Cette instruction a eu précisément pour but de ne pas divulguer les antécédents judiciaires des jeunes détenus afin que l'on ne pût pas confondre avec des repris de justice des enfants qui, quoique envoyés en correction, *avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement*. Ajouter au casier judiciaire une copie de l'extrait du jugement, c'est donc enlever à l'enfant le bénéfice de la mesure bien-